

N° 1904029
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

M. Gosselin
Président-Rapporteur

Audience du 14 octobre 2019

CONCLUSIONS
Mme Touret, rapporteur public

M. le président, Mme M. les magistrats rapporteurs,

La racine grecque φάρμακον (pharmakon) renvoie à la fois à la notion de remède et de poison est assez adaptée à la notion de produits phytopharmaceutiques. Ces produits, pour protéger la plante et favoriser sa croissance vont pour certains d'entre eux détruire des organismes vivants : végétaux (herbicides), des champignons (fongicides) ou des insectes (insecticides).

Ainsi que vous venez d'en faire le rapport, le préfet d'Ille-et-Vilaine défère devant votre tribunal l'arrêté du 18 mai 2019, par lequel le maire de Langouët a restreint l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, en l'interdisant, notamment, à moins de 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel.

Le préfet a saisi le maire d'un recours gracieux, que le maire a rejeté le 20 juin 2019. Ce sont les deux décisions de la légalité desquelles vous saisissez le préfet d'Ille et Vilaine.

Le préfet soutient principalement que le maire est matériellement incompétent pour prendre cette mesure d'interdiction. Subsidiairement, il invoque d'une part l'absence de péril imminent pour la sécurité ou la salubrité publique, et d'autre part, l'absence de circonstances locales particulières qui justifieraient l'intervention du maire.

En réplique la commune souligne que le préfet porte une critique limitée à cet arrêté, notamment car il n'aborde pas les visas de l'arrêté. La commune fait valoir

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

tant le silence des textes législatifs et réglementaires sur la protection des riverains des zones traitées que la compétence accessoire du maire en matière de police sanitaire en cas de carence de l'État.

Subsidiairement, elle sollicite de votre tribunal d'une part, la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil d'État. Ces conclusions font l'objet d'un mémoire distinct. D'autre part, elle vous saisit de conclusions de renvoi à titre préjudiciel d'une question à la Cour de Justice de l'Union européenne, et de sursis à statuer dans l'attente de sa réponse.

Puis, elle vous demande de saisir le conseil d'État d'une demande d'avis sur les pouvoirs de police spéciale des maires et de l'État.

Vous avez rappelé la formulation des questions qu'il vous est demandé de poser, nous ne les reprendrons pas.

Au fond, la commune répond sur l'existence d'un **péril imminent** et développe nombre d'éléments techniques et scientifiques sur les effets des produits phytopharmaceutiques. Elle souligne ensuite les **particularités topographiques et sociologiques** de son territoire communal et son caractère pionnier en matière d'écologie appliquée et de développement durable.

Elle conclut à l'absence d'erreur de droit de la part du maire dans l'application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ni celles des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Et par exception elle fait valoir l'illégalité de l'arrêté du préfet du 11 août 2017 (n° 2017-12859) au regard de l'arrêté interministériel du 27 juin 2011.

Avant toute chose, disons que vous avez décidé par ordonnance du 4 octobre 2019, du président de votre formation de jugement de ne pas transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité posée par la commune de Langouët. Puisque c'est un litige distinct, nous n'y reviendrons pas.

Quant aux conclusions reconventionnelles de la commune tendant à vous faire juger de la légalité de l'arrêté du préfet du 11 août 2017 (n° 2017-12859) au regard de

l'arrêté interministériel du 27 juin 2011, elles outrepassent le litige qui porte sur la légalité de l'arrêté du maire de Langouët du 18 mai 2019.

Le contentieux administratif est ainsi fait que vous êtes saisi de la légalité d'un acte par une partie, le plus souvent un usager, mais parfois aussi comme ici, le préfet. Le requérant, usager ou préfet, prétend que cet acte est illégal et invoque des moyens qui sont les raisons pour lesquelles il estime la décision irrégulière ou infondée.

Ici le préfet vous a saisi d'une demande d'annulation de l'arrêté du 18 mai 2019 du maire de Langouët dont il soutient qu'il est illégal. C'est le cadre du débat judiciaire dont vous êtes saisi par le déféré. La question de la légalité de l'arrêté préfectoral n° 2017-12859 du 11 août 2017, pour intéressante qu'elle puisse être, dépasse votre saisine actuelle.

Juridiquement, vous statuez cause par cause, pas à pas, au fil de vos saisines par requêtes successives, et ne pouvez pas englober toutes les demandes d'annulation qui seraient formées au fil de l'eau.

Vous avez, par un courrier du 3 octobre 2019, soulevé un moyen d'ordre public tiré de ce que ces conclusions reconventionnelles ressortissent d'un litige distinct du déféré préfectoral. Et vous pourrez le retenir puisqu'il s'agit bien d'un litige distinct. Si la commune avait entendu contester cet arrêté, c'est par une requête propre et des conclusions dirigées au principal contre cet acte réglementaire qu'elle aurait dû vous saisir.

Il vous reste désormais à statuer sur la **question essentielle du débat** qui réside dans la **compétence matérielle du maire**. Le maire de la commune de Langouët détient-il des pouvoirs de police sanitaire lui permettant de prescrire la restriction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune, en les interdisant notamment « à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel », et en réduisant cette distance à 100 mètres dans certains autres cas ?

Entendons-nous bien, nous n'évoquons ici pas la légitimité du maire, mais la légalité de cet arrêté.

Stéphane Hessel soulignait toujours l'écart entre légalité et légitimité.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous sommes dans un tribunal, enceinte où le juge dit le droit, dit ce qui est autorisé et conforme à la loi et au règlement. La légitimité est de ressort socio-politique, elle indique ce qui est conforme au droit et à la justice. Est légitime ce qui est et doit être reconnu comme juste par tous, juste au sens des valeurs du bien fondé et de l'éthique. La légitimité a un sens plus large que la légalité. Il est légitime de s'interroger, et tout à chacun peut et doit le faire, collectivement ou individuellement à sa guise.

La question de ce qui est légitime dépasse votre juridiction. Il revient au débat politique de s'emparer de la légitimité d'actions politiques qui sortent de la légalité pour qu'elles deviennent éventuellement des normes de droit positif.

Mais la question ici est celle de la **légalité d'un arrêté d'un maire** et il revient au **juge de dire ce qui est légal**. Telle est votre mission et la finalité de votre autorité. Cet arrêté est-il légal ? Est-il conforme au droit positif, au droit tel qu'il est écrit, tel qu'il est issu des lois votées par le Parlement et des règlements adoptés par le gouvernement, lequel tient sa légitimité de la Constitution ?

Pour commencer, puisqu'ici vous jugez en droit positif, nous éclairerons la notion juridique de général et de spécial. L'adage dit que le spécial déroge au général (*specialia generalibus derogant*). C'est-à-dire que, si pour un domaine pris dans son ensemble une règle est posée, une règle particulière peut avoir été prise pour une espèce assez étroite de cas abstraitement définis. Alors les dispositions générales s'effacent devant les dispositions spéciales. Elles y dérogent et priment¹. Cependant dans leur silence, ce sont les dispositions générales qui priment.

En matière de police, la police générale vise à assurer l'ordre public, c'est-à-dire la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sans considération pour un type d'activité particulier. Elle est exercée selon son territoire par le premier ministre, le préfet ou le maire sur sa commune. Les polices spéciales sont limitées à une activité humaine particulière en fonction des textes qui les instituent, et elles appartiennent

¹ Ainsi par exemple, la théorie générale droit des contrats connaît une dérogation lorsque l'une des parties est une personne publique, c'est le droit des contrats administratifs. De même le droit pénal connaît des droits pénaux spéciaux comme le droit pénal des mineurs plus protecteur.

à celui que le texte a désigné. Par exemple les polices des chemins de fer, de la circulation aérienne, des installations classées relèvent de l'Etat.

Une exception existe, nous y reviendrons, face à un péril imminent, le titulaire des pouvoirs de police général peut suppléer la carence du titulaire de la police spéciale.

Tout d'abord, il s'agit de déterminer ici **quelle autorité administrative** détient les pouvoirs de la **police des dangers sanitaires** qui comporte la surveillance et la prévention de ces dangers y compris en lien avec les **produits phytosanitaires**.

Regardons ensemble l'arsenal juridique, et précisément le code rural et de la pêche maritime qui renvoie fréquemment au droit communautaire.

Rappelons ici un point d'introduction au droit qui peut éclairer l'assemblée.

Les articles codifiés L. sont issus de la loi au sens formel, celle votée par le Parlement dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 34 de la constitution. La loi pose les principes fondamentaux. Les règles techniques de mise en application sont ensuite fixées par le règlement. Viennent ensuite les articles codifiés R. et D. qui proviennent des règlements (dans le cadre de l'article 37 de la constitution qui définit les rapports entre les lois et le règlement).

C'est ainsi que dans un code nous trouvons une partie législative où les articles apparaissent précédés de LO pour les lois organiques, L pour les lois ordinaires, et une partie réglementaire où les articles sont précédés de la lettre R pour les décrets pris après avis du conseil d'État et de la lettre D pour les décrets simples².

Et dans un souci de cohérence, la codification adopte le principe du parallélisme du plan, c'est-à-dire qu'elle fait coïncider les numéros des dispositions législatives avec ceux des articles réglementaires qui leur correspondent.

La lecture du code rural et de la pêche maritime commence donc par la partie législative. Voyons en la structure.

Après un livre I sur l'aménagement rural (qui exploite, qui cultive, comment concilier les travaux et l'agriculture, comment irriguer, qui gère les bois en

² <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/codification/technique-codification.shtml>

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle.
Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

métropole et en outre-mer) son livre II s'intitule « Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ». Cet ordonnancement souligne de l'importance donnée par le législateur à ce sujet.

Son titre V (après des titres relatifs aux animaux) est relatif à « La protection des végétaux ». Et au sein de ce titre, le chapitre III : « Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques » est le cadre juridique du litige porté ici devant VOUS.

Ce chapitre se divise en neuf sections³ dont la « Section 6 : Mesures de précaution et de surveillance (Articles L253-7 à L253-8-2) » retiendra votre attention.

Dès la lecture des premières dispositions du chapitre, celles de l'article L.253-1 du CRPM, vous constaterez que le droit national se réfère au droit européen :

« Les conditions dans lesquelles (...) l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (...) sont autorisées (...) sont définies par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (...) ».

Puis, au sein de la section 6 donc « Mesures de précaution et de surveillance », vous lirez que l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime confie à « *l'autorité administrative* » le soin, « *dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, [de] prendre toute mesure d'interdiction, de restriction (...) concernant l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code [phytopharmaceutiques] et des semences traitées par ces produits.*

³ Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques

- Section 1 : Conditions d'autorisation (Article L253-1)
- Section 2 : Information et protection des données (Article L253-2)
- Section 3 : Essais et études (Article L253-3)
- Section 4 : Emballage, étiquetage et publicité (Articles L253-4 à L253-5)
- Section 4 bis : Pratiques commerciales prohibées (Articles L253-5-1 à L253-5-2)
- Section 5 : Plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (Article L253-6)
- Section 6 : Mesures de précaution et de surveillance (Articles L253-7 à L253-8-2)
- Section 7 : Elimination des produits dont l'utilisation n'est pas autorisée (Articles L253-9 à L253-12)
- Section 8 : Inspection et contrôle (Article L253-13)
- Section 9 : Dispositions pénales (Articles L253-14 à L253-18)

Cette expression « autorité administrative » ne désigne pas toute administration. Chaque fois que la loi l'utilise, un décret d'application de cette loi précise quelle est cette autorité.

Et ici, c'est dans la partie réglementaire du CRPM qu'il vous faut chercher l'article R. 253-45 :

« L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 253-7 est le ministre chargé de l'agriculture.

Toutefois, lorsque les mesures visées au premier alinéa de l'article L. 253-7 concernent l'utilisation et la détention de produits visés à l'article L. 253-1, elles sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation. ».

Cette police est encadrée par le droit de l'Union européenne en règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP).

Ce Règlement énonce que l'utilisation des produits phytosanitaires constitue l'un des moyens les plus importants pour protéger les végétaux et pour améliorer la production agricole, mais que cette utilisation « peut présenter des risques et des dangers pour l'homme, les animaux et l'environnement, notamment s'ils sont mis sur le marché sans avoir été officiellement testés et autorisés et s'ils sont utilisés d'une manière incorrecte. (cdt 6 et 7)

L'utilisation des produits phytosanitaires est prévue par les articles 28 et suivants. Et cet article 28 prévoit justement qu'« 1. Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément au présent règlement. »

L'utilisation doit donc être autorisée par l'État membre où il peut être répandu. Et sur ce territoire national, il revient à l'État membre de décider quelle sera l'autorité qui sera chargée de délivrer cette autorisation et de réglementer l'utilisation du produit.

En France donc, le règlement a désigné comme autorité administrative s'agissant de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la réunion des ministres en charge de ces quatre sujets. C'est à cette réunion qui se traduit par une cosignature d'un arrêté qu'appartient cette police phytosanitaire.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Et cette police spéciale est bien à la fois rythmée par des autorisations préalables, des contrôles⁴, elle s'applique sur tout le territoire national⁵, et l'appréhension de leur impact sur la santé publique n'est pas tributaire de circonstances locales.

Une question lancinante est posée par la commune : **les pouvoirs de police générale du maire peuvent-ils subvenir dans cette sphère phytosanitaire ?**

Nous ne le pensons pas. D'une part, ainsi que vous venons de vous l'exposer parce que les textes ne vont pas dans ce sens, la loi ne le permet pas, parce n'est pas légal.

Mais aussi et d'autre part, parce que ce n'est pas plus le sens de la **jurisprudence**.

La commune invoque le pouvoir de police de son maire pour fonder son arrêté. Mais c'est un pouvoir de police général sur le territoire de la commune. Les articles L.2212 1 et L.2212 2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Mais vous ne pourrez pas suivre la commune sur cette voie.

En effet, en jurisprudence un tel pouvoir de police a été déjà été invoqué et écarté.

S'agissant de l'installation d'antennes de téléphonie mobile dans un rayon de 100 mètres autour des crèches, des établissements scolaires ou recevant un public mineur et des résidences de personnes âgées, le **26 octobre 2011**, le **CE, Commune de Saint-Denis n° 326492**, (cons. 3) a retenu l'existence de pouvoirs de police spéciale attribués aux autorités nationales, qui reposent sur un niveau d'expertise et peuvent être assortis de garanties indisponibles au plan local.

Il a jugé que les articles L.2212 1 et L.2212 2 du code général des collectivités territoriales énoncent des pouvoirs de police générale qui permettent au maire de prendre les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, Mais elles ne lui permettent pas de porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale conférés aux autorités de l'Etat, et d'adopter sur le territoire de

⁴ Section 8 : Inspection et contrôle (Article L253-13) & Section 9 : Dispositions pénales (Articles L253-14 à L253-18)

⁵ Section 5 : Plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (Article L253-6)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

la commune une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes.

Les décisions du 24 septembre 2012 CE, **Commune de Valence**, n° 342990, cons. 5 sur les disséminations d'organismes génétiquement modifiés par leur culture en plein champ, du 11 juillet 2019 CE, **Commune de Cast**, n° 426060 sur les compteurs « Linky » vont dans le même sens. Même l'invocation du principe de précaution ne saurait conférer une compétence au maire.

Et nous vous renverrons vers la chronique de Jacques-Henri Stahl & Xavier Domino, publiée AJDA 2011 p.2219 « Antennes de téléphonie mobile : quand une police spéciale d'Etat évince la police municipale ».

Au final, le maire n'a pas de pouvoir de police qui lui permet d'intervenir dans les sphères de police spéciale.

Mais tout serait simple si la jurisprudence n'avait admis une dérogation à la dérogation. Elle concerne la possibilité pour le maire de recouvrer un pouvoir de police général en cas de péril imminent dont l'extrême urgence empêcherait le titulaire de la police spéciale d'agir.

Encore faut-il un tel péril qui juridiquement est une « situation d'extrême urgence exigeant la mise en œuvre immédiate d'une mesure ».

Les illustrations jurisprudentielles qui le reconnaissent concernent le danger menaçant un immeuble. C'est le cas d'un éboulement de colline menaçant une maison (28 avril 1938, Consorts du MARAIS, p. 376) ou d'un affaissement de sol (6 février 1970, Préfet de Police c/KERGUELEN, p. 87 ; récemment 27 juin 2005, ville d'ORLEANS, n° 262 189, T.). Dans ce cas quelle que soit la cause, l'origine du danger, le maire peut s'affranchir de la police spéciale des immeubles menaçant ruine qu'il détient⁶ et faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et

⁶ Articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, auxquels renvoie l'article L. 2213-24 du CGCT

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

appropriées. En effet la police spéciale est émaillée de délais que l'état de l'immeuble ne permet pas de respecter.

Cf. 2005-10-10 Commune de Badinières A 259205 ; CE 2013-11-06 M. Goin A 349245.

Ici, par lettre du 20 juin 2019, en réponse en réponse au recours gracieux la commune se borne à faire état de « *nouveaux éléments relatifs à la dangerosité [des produits], à savoir la présence de nanoparticules dans les derniers produits mis sur le marché, et la reconnaissance du caractère de perturbateurs endocriniens d'une partie importante des produits actuellement épanchés.* »

Nous y lisons une forte inquiétude - dont nous ne débattons pas ici -, mais il ne s'agit pas d'une situation d'extrême urgence exigeant la mise en œuvre immédiate d'une mesure. L'autorité administrative titulaire des pouvoirs de police spéciale qui dispose des compétences techniques de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n'est pas empêchée d'agir.

Enfin, l'appréhension de l'impact des produits phytosanitaires sur la santé publique n'est pas tributaire de circonstances locales. Cette appréhension de la population et des élus est la même à Langoët qu'ailleurs sur le territoire national.

S'agissant des conclusions reconventionnelles de demande d'avis au conseil d'Etat, vous les écarterez implicitement si vous annulez l'arrêté attaqué.

Pour en dire un mot, si vous nous suivez, vous avez implicitement estimé ne pas vous être heurté à une que la difficulté sérieuse. Et votre solution s'inscrira dans la ligne des décisions des 26 octobre 2011 (326492, Commune de Saint-Denis), 24 septembre 2012 (n° 342990, Commune de Valence), et 11 juillet 2019 (n° 426060, Commune de Cast). Vous n'aurez alors pas besoin de formuler une demande d'avis au conseil d'Etat sur les pouvoirs de police sanitaire, au moins, à titre provisoire, des maires dans le cas de carence de l'Etat dans la protection des riverains des zones traitées. Ils ne détiennent pas de pouvoirs de cette police spéciale et une carence ne crée pas par nature un péril imminent.

Pour en terminer avec les **conclusions reconventionnelles**, nous en venons aux conclusions de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.

D'une part, selon nous, l'hypothèse posée par la question, à savoir la carence avérée de l'Etat n'est pas réalisée, et d'autre part, l'interprétation de la norme européenne ne pose aucune difficulté sérieuse.

Tout d'abord, la question que vous soumet la commune de Langouët suppose une carence avérée de l'État français pour promulguer sur toute l'étendue du territoire national les mesures concrètes de protection des personnes vulnérables exigées par les articles 12 de la directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 et 3 du Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1107/2009 du 21 octobre 2009.

Or, précisément le conseil d'Etat, dans sa récente décision du 26 juin 2019 ASSOCIATION GENERATIONS FUTURES & ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE n° 415426 & 415431 a annulé partiellement l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Le conseil d'Etat a considéré qu'*aucune disposition réglementaire ne prévoit de mesures d'interdiction, de limitation ou d'encadrement de l'utilisation de pesticides aux fins de protection des riverains des zones traitées. Or [les] riverains doivent pourtant être regardés comme des « habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme », au sens de l'article 3 du règlement. Alors qu'il appartient, ainsi qu'il a été dit au point 7, à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué est illégal en tant qu'il ne prévoit pas de mesure de protection des riverains.*

Nous en revenons toujours à cette police spéciale confiée à l'autorité administrative qui est étatique.

Le conseil d'Etat a prononcé cette annulation « *en tant que [cet arrêté] ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques* ». Et il a « *enjoint au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation,*

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle.
Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

au ministre de l'économie et des finances et à la ministre des solidarités et de la santé de prendre les mesures réglementaires impliquées par la présente décision dans un délai de six mois à compter de sa notification ».

Sous le coup de cette injonction qu'il doit exécuter, l'Etat n'est pas à ce jour responsable d'une carence avérée, il le sera s'il n'a pas répondu à cette injonction avant la fin du mois de décembre 2019. Et nous entendons bien le débat politique⁷ ouvert depuis- hors de cette enceinte- et concomitant à la rédaction de ces mesures réglementaires, néanmoins, la carence invoquée n'est pas -encore -avérée au jour de cette audience car le délai n'est pas écoulé.

Ensuite, seule une "difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne" vous ouvre la voie d'une question préjudicielle. Or, il n'est rien en l'espèce. Vous savez que le principe d'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres s'oppose à ce que le droit de l'Union européenne interfère dans la répartition des compétences des autorités administratives, donc notamment entre celles détenant les pouvoirs de police générale et spéciale. La répartition des compétences de la police spéciale des produits phytosanitaires, police ministérielle, et de la police générale du maire est claire, et aucune interprétation du droit de l'Union européenne ne vous est nécessaire.

A notre sens, il en découle que la question suggérée, de savoir « *si, en cas de carence avérée d'un Etat membre pour promulguer sur toute l'étendue du territoire national les mesures concrètes de protection des personnes vulnérables exigées par les articles 12 de la directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 et 3 du Règlement du Parlement européen et du Conseil n°1107/2009 du 21 octobre 2009, le maire d'une commune a le droit de prendre, sur l'étendue du territoire communal, des mesures, au moins provisoires, de protection des personnes vulnérables* » ne soulève aucune difficulté sérieuse de nature à justifier une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

⁷ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gouvernement-met-en-consultation-nouveau-dispositif-protection-des-riverains-vis-vis-lutilisation>

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C'est ainsi, en fin de compte, que si les interrogations du maire de Langouët sont légitimes, ce dernier n'est pas, faute de détenir de pouvoirs de police spéciale, juridiquement et donc légalement compétent pour restreindre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans sa commune.

L'ensemble des éléments que nous avons développés nous conduit à vous inviter à annuler cet arrêté et à rejeter les conclusions reconventionnelles de la commune.

Telles sont nos conclusions.